



N°17/18/B

cinquième chambre

1e feuillet.

Rép. n° :2019/

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
17 JANVIER 2019**

En cause de :

Me Ad., administrateur provisoire de biens de Mme X1, débitrice médiée

Partie comparissant en personne ;

Contre :

A1, Centre public d'action sociale,

Partie créancière représentée par M. X2, directeur général, et
Madame X3, juriste, dûment mandatés ;

A2, Société publique de logements sociaux ;

E., fournisseur d'eau ;

H., service d'ambulances ;

Créanciers défallants ;

En présence de :

Me Md., avocat, Médiateur de dettes

---=oOo=---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes reçue au greffe le 27 janvier 2017,
- l'ordonnance du 13 février 2017 déclarant la demande admissible et désignant Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes,
- le procès-verbal de carence du médiateur de dettes reçue au greffe le 6 août 2018,
- la fixation de la cause à l'audience publique du 20 décembre 2018 sur base de l'article 1675/11 du Code judiciaire,
- les conclusions et le dossier de pièces de A1, partie créancière, reçus au greffe le 19 décembre 2018,
- le dossier de pièces de Ad., administrateur provisoire de biens de Mme X1 débitrice médiée, déposé à l'audience publique du 20 décembre 2018,

- le dossier de pièces et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes déposés à la même audience ;

Entendu à l'audience publique du 20 décembre 2018, le médiateur de dettes en son rapport, M. X2 et Mme X3 représentant A1 partie créancière en leurs dires et moyens et Me Ad. administrateur provisoire de biens de Mme X1 débitrice médiée en ses explications ;

Vu le défaut des autres parties quoique dûment convoquées ;

I. OBJET DES DEMANDES

Le médiateur de dettes a déposé, en date du 6 août 2018, un procès-verbal de carence dans lequel il constate l'impossibilité de dégager le moindre disponible en faveur des créanciers de Mme X1.

L'adoption d'un plan judiciaire est sollicitée.

Par requête distincte déposée à l'audience publique du 20 décembre 2018, le médiateur de dettes sollicite taxation de son état de frais et honoraires, pour la période du 13 février 2017 au 20 décembre 2018, à concurrence de 1.011,96 €.

II. DECISION**a) Sur le procès-verbal de carence**

L'article 1675/11, § 1er du Code judiciaire dispose que :

« Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire ».

L'article 1675/13bis du Code judiciaire est libellé comme suit :

« §1. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11 § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale de dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée... ».

Le juge doit vérifier les conditions d'applicabilité de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, à savoir notamment l'insuffisance des ressources du débiteur justifiant l'impossibilité de conclure un plan amiable voire d'envisager un plan judiciaire.

Le tribunal a la faculté d'accorder ou non la remise de dettes.

Le tribunal rappelle que : *« le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine. »* (article 1673/3, alinéa 3 du Code judiciaire).

En l'espèce, la médiée, née le 26 février 1954, est sous administration provisoire et bénéficie d'allocations pour personne handicapée.

Elle réside dans un home pour personnes âgées.

Ses revenus sont totalement absorbés par les factures d'hébergement du home.

A l'heure actuelle, aucune dette nouvelle n'a été créée quoi qu'en dise A1.

Le tribunal relève en effet que

- par décision du 28 février 2017, A1 a décidé de prendre en charge les frais d'hébergement de la médiée à concurrence de 4.457,32 € pour la période de juillet 2015 à janvier 2017 et de prendre en charge les honoraires de l'administration provisoire pour un montant de 1.247,71 € ;
- un montant de 5.705,03 € a été versé sur le compte de médiation le 16 mars 2017 pour prendre en charge des dettes antérieures à l'ordonnance d'admissibilité ;
- A1 a fait une déclaration de créance en date du 7 mars 2017 pour un montant de 16.313,35 € représentant de l'aide sociale, dont les décisions ne prévoient pas qu'elles sont remboursables, de 2014 à 2017 ; cette déclaration de créance inclut les 5.705,03 € versés le 16 mars 2017.

Le tribunal ne voit dès lors pas d'obstacle à ce que la médiée puisse bénéficier d'une remise totale de dettes au terme du plan judiciaire.

A1, aux termes de ses conclusions déposées au greffe le 19 décembre 2018, s'oppose à ce que la réserve du compte soit distribuée en faveur des créanciers au marc l'euro, considérant qu'il doit être remboursé prioritairement et/ou que la médiée aurait, à son égard, une dette de la masse.

Tel n'est pas le cas puisque le versement du 16 mars 2017 a trait à des périodes antérieures à l'admissibilité et fait suite à une demande alors que la médiée n'était pas en procédure de règlement collectif de dettes.

La meilleure preuve en est que A1 a fait, le 7 mars 2017, une déclaration de créance incluant la somme de 5.705,03 €.

Il n'y a donc aucun motif à accorder à A1 une priorité quelconque lors de la répartition hypothétique du compte de médiation à l'issue du plan judiciaire, d'autant qu'il est fort à craindre, au vu de la situation financière de la médiée, qu'il ne subsiste en réalité aucun solde.

La médiée n'est pas titulaire de droits réels immobiliers et il n'y a pas lieu d'ordonner la vente de ses meubles dans la mesure où la réalisation de ceux-ci ne permettrait pas de désintéresser un tant soit peu ses créanciers.

Le médiateur de dettes est par ailleurs chargé de vérifier si Mme X1 ne connaît pas de retour à meilleure fortune durant le délai de cinq ans prévu par l'article 1675/13 bis, §4 du Code judiciaire.

Au terme de cette période, le médiateur de dettes veillera à déposer un rapport par lequel il demandera sa décharge.

b) Sur la demande de A1 de lui rembourser prioritairement la somme de 5.705,03 € sur base de l'article 1675/13 du Code judiciaire

Le remboursement d'une aide sociale à un CPAS, à supposer que l'aide sociale versée après admissibilité et couvrant des périodes antérieures à celle-ci soit remboursable, ne peut faire l'objet d'un remboursement prioritaire lié à la dignité humaine.

D'une part, le législateur n'a pas jugé utile de préciser la liste des dettes visées par les articles 1675/12, §5 et 1675/13, §6 du Code judiciaire.

D'autre part, s'agissant, le cas échéant, d'une dette antérieure à la décision d'admissibilité, A1 n'a aucune voie d'exécution possible contre la médiée qui pourrait mettre en péril sa dignité humaine.

In fine, le rôle de A1 est précisément de veiller à la dignité humaine.

A l'heure actuelle, la réserve du compte de médiation permet à la médiée de faire l'économie de demandes à A1.

c) Sur l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires pour les devoirs accomplis du 13 février 2017 au 20 décembre 2018 à concurrence de 1.011,96 €.

Ce montant est conforme au barème prévu par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes et sera à prélever par privilège sur le compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme X1, débitrice médiée, et de A1, partie créancière, par défaut à l'encontre des autres créanciers et en présence du médiateur de dettes ;

Accorde à Mme X1, en vertu de l'article 1675/13bis du Code judiciaire, une remise totale des dettes nées antérieurement au prononcé de l'ordonnance d'admissibilité et ayant fait l'objet d'une déclaration de créance au médiateur de dettes dans le cadre de la présente procédure de règlement collectif de dettes, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années à dater du prononcé du présent jugement ;

Rappelle à Mme X1 son obligation légale de ne pas aggraver fautivement sa situation financière et d'informer le médiateur de dettes dans les meilleurs délais de tout changement de sa situation ;

Invite le médiateur de dettes à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes, le tout sans préjudice de l'application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire ;

Dit pour droit qu'au terme du délai de 5 ans prévu par l'article 1675/13bis, §4 du Code judiciaire, le solde du compte de médiation, après prélèvement éventuel des frais et honoraires du médiateur de dettes, sera reversé aux créanciers, au marc l'euro de leur créance en principal ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 1.011,96 € pour la période du 13 février 2017 au 20 décembre 2018 ;

Autorise le médiateur de dettes à prélever ce montant sur le compte de médiation ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre,
M. ..., greffier,

et prononcé en audience publique de la cinquième chambre du tribunal précité, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf, par Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre, avec l'assistance de M. ..., greffier.